

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: La partie requérante

Marque communautaire concernée: La marque figurative contenant l'élément verbal «Bankia» pour des produits et services des classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 45 — demande de marque communautaire n° 10 125 284

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Banko ActivoBank (Portugal), SA

Marque ou signe invoqué: La marque verbale nationale «BANKY» pour des services de la classe 36

Décision de la division d'opposition: Accueil partiel de l'opposition

Décision de la chambre de recours: Rejet du recours de BANKIA S.A. et accueil partiel du recours de Banco ActivoBank (Portugal), SA, rejet de la marque contestée pour une plus large série de services

Moyens invoqués: Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009

Recours introduit le 14 mai 2014 — Roca Sanitario/OHMI — Villeroy & Boch (Robinet)

(Affaire T-334/14)

(2014/C 261/49)

Langue de dépôt du recours: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Roca Sanitario, SA (Barcelone, Espagne) (représentant: R. Guerras Mazón, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Villeroy & Boch AG

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la troisième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 21 février 2014 dans l'affaire R 812/2012-3;
- condamner aux dépens l'OHMI et, le cas échéant, la partie intervenante, si cette dernière intervient pour s'opposer au présent recours.

Moyens et principaux arguments

Dessin ou modèle communautaire ayant fait l'objet d'une demande en nullité: modèle de robinet — modèle communautaire enregistré n° 1 264 568-0004

Titulaire du dessin ou modèle communautaire: la partie requérante

Partie demandant la nullité du dessin ou modèle communautaire: Villeroy & Boch AG

Motivation de la demande en nullité: défaut de nouveauté et de caractère individuel par rapport au modèle de robinet de l'autre partie devant la chambre de recours (n° 00 584 560-0004)

Décision de la division d'annulation: accueil de la demande en nullité

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 6 du règlement (CE) n° 6/2002, lu en combinaison avec l'article 25, paragraphe 1, sous b), du même règlement

Recours introduit le 15 mai 2014 — Société des produits Nestlé/OHMI (NOURISHING PERSONAL HEALTH)

(Affaire T-336/14)

(2014/C 261/50)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Société des produits Nestlé SA (Vevey, Suisse) (représentants: A. Jaeger-Lenz, A. Lambrecht et S. Cobet-Nüse, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 12 mars 2014 dans l'affaire R 149/2013-4;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: enregistrement international de la marque verbale «NOURISHING PERSONAL HEALTH» pour des biens et services relevant des classes 5, 10, 41, 42 et 44 — demande de marque communautaire n° 01 102 735

Décision de l'examineur: rejet de la demande

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués:

- violation de l'article 76, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009;
- violation de l'article 75 du règlement n° 207/2009;
- violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 15 mai 2014 — Klyuyev/Conseil

(Affaire T-340/14)

(2014/C 261/51)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Klyuyev (Donetsk, Ukraine) (représentant: R. Gherson, solicitor)

Partie défenderesse: Conseil